Groupe de travail UMP

Sur l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe

POINT D'ETAPE

Le gouvernement de Jean-Marc Ayrault, conformément à la promesse du candidat Hollande, vient de présenter un projet de loi ouvrant le mariage et l'adoption aux couples de même sexe.

Avant toute chose, l'ensemble des parlementaires de notre Groupe tient à rappeler qu'il condamne fermement l'homophobie et tous les propos ou actions qui en découleraient. Il est inacceptable de porter atteinte à quelqu'un, sous quelque forme que ce soit, en raison de son orientation sexuelle. On touche là à la quintessence de notre devise républicaine : chacun dans notre pays est libre de vivre sa vie amoureuse comme il l'entend, mérite pour cela une égale considération en tant qu'individu et appartient dans les mêmes proportions à la communauté fraternelle que constitue l'ensemble des citoyens français. Qu'un homme aime un homme, qu'une femme aime une femme n'a pas à être jugé, ni dénigré mais accepté, respecté de tous.

Le groupe UMP tient aussi à préciser qu'un projet de loi réformant l'essence de l'institution du mariage et le droit de l'adoption ne doit être en aucun cas transformé ou réduit à un débat pour ou contre les couples de même sexe. Encore une fois, chaque couple mérite le respect. Et quand un projet touche à l'ensemble de la société, l'ensemble de la société doit pouvoir prendre position sans risque de caricature.

Les grandes lignes du projet de loi

- Le projet de loi modifie l'article 143 du Code civil pour disposer que le mariage peut être contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe.
- Par voie de conséquence, le texte ouvre aux couples de même sexe des droits familiaux sous la forme de l'accès à l'adoption simple ou plénière. Deux principaux cas de figure sont envisagés : les couples de même sexe pourront adopter conjointement un enfant ou l'un des membres du couple pourra adopter l'enfant de son conjoint. Les règles en matière de nom des adoptés sont redéfinies.
- Le texte remplace les mots « mari » et « femme » par le mot « époux » et les mots « père » et « mère » par le mot « parent » à la fois dans le code civil, le code de l'action sociale, le code de la défense, de l'environnement, des impôts... « dans les situations qui concernent tous les couples » selon l'exposé des motifs. Cela implique un changement général de l'état civil des personnes.
- Le texte étend également le congé d'adoption et la majoration de durée d'assurance aux couples de même sexe.
- De plus, certains députés de la majorité ont indiqué leur intention de présenter par voie d'amendement la légalisation de la procréation médicalement assistée aux couples de femmes.
- Le texte n'étend pas la présomption de paternité (article 312 du Code civil) aux couples de même sexe.

On notera que le titre du projet de loi ne mentionne plus le mot « adoption » ... mais que les articles relatifs aux noms des adoptés y sont toujours bien présents.

Le groupe de travail du Groupe UMP

Face aux questions de société soulevées par ce projet de loi, questions qui engagent chacune et chacun d'entre nous, notre Groupe a souhaité prendre le temps de la consultation et de la réflexion pour aboutir à une position commune au moment de la présentation du projet de loi en Conseil des ministres. Nous avons donc mené plusieurs journées d'auditions. Nous avons écouté à cette occasion les grandes associations familiales, les associations LGBT qui ont accepté de venir, les associations ou collectifs qui ont pris position sur les grandes lignes du projet de loi. Lors d'une deuxième journée d'auditions, nous avons reçu plusieurs pédopsychiatres cliniciens, les représentants des grands cultes et enfin, les praticiens du droit, notamment plusieurs professeurs de droit de la famille et le Haut Conseil du notariat.

Nous avons tiré plusieurs enseignements de ces auditions.

Tout d'abord, nous avons entendu les associations LGBT qui fondent leurs revendications sur une volonté de reconnaissance de la société et sur l'application stricte du principe d'égalité en matière de droits conjugaux et familiaux tant pour les couples de sexe différent que de même sexe.

Cette revendication couvre en fait une double conquête :

- une conquête que l'on pourrait qualifier de conquête symbolique d'égalité. On entend le glissement de la définition du mariage qui apparaît désormais aussi comme la reconnaissance sociale d'un amour et plus seulement comme une institution qui encadre la fondation d'une famille au sens du Code civil ;
- une conquête pragmatique de nouveaux droits au motif que les familles « homoparentales » doivent être sécurisées juridiquement dans l'intérêt du conjoint non parent biologique de l'enfant et de l'enfant lui-même. Si l'on admet que le droit a des limites, cette demande implique tant le droit d'accès aux techniques médicales de procréation assistée que la reconnaissance d'une parentalité d'ordre social comme équivalente à une parenté d'ordre biologique – réel ou vraisemblable du fait de l'altérité sexuelle des parents adoptants par exemple.

Ces demandes, auxquelles semble répondre pour tout ou partie le projet de loi du gouvernement, nous interrogent.

Les enjeux du débat

1- N'entretient-on pas une confusion sur le sens du mariage?

La loi peut-elle entériner ce nouveau sens du mariage vu comme une célébration sociale ? Si le mariage n'était effectivement que la reconnaissance de l'amour dans le Code civil, il n'y

aurait aucune raison de refuser cette reconnaissance aux couples de même sexe. Chacun s'accorde à reconnaître que l'amour que peuvent se porter deux personnes même sexe ou de sexe différents a le même sens et la même valeur!

Aujourd'hui, il y a plusieurs façons de « faire famille » : le concubinage, le PACS, le mariage sont vus pas nos concitoyens comme autant de manières de signifier leur engagement amoureux. Or, si l'amour s'est invité dans le mariage au fil des siècles, sa définition juridique, elle, n'a pas changé. Le Code civil continue aujourd'hui de donner au mariage un sens qui dépasse de largement la simple célébration de l'amour.

En effet, juridiquement, comme le rappelle le philosophe Xavier Lacroix, le mariage reste une institution qui articule conjugalité et parenté. Le mariage n'engage pas seulement deux individus qui s'aiment, il les engage dans la potentialité de la filiation et organise les conséquences de la procréation. Ce qui fait la particularité du mariage défini dans le Code civil, c'est précisément le prolongement du couple dans la parenté et la génération, ainsi que la garantie pour l'enfant d'une double filiation par le biais de la présomption de paternité. C'est d'ailleurs pourquoi le mariage implique dans sa définition même le droit à l'adoption. Le mariage n'est donc pas un acte qui engage simplement deux adultes, c'est un acte qui engage deux adultes face aux enfants qu'ils pourront potentiellement accueillir et face à la société toute entière.

Conformément à la définition juridique du mariage, le projet de loi du gouvernement ouvre donc logiquement le droit à l'adoption aux couples de même sexe. C'est parce que le mariage a pour finalité d'encadrer la parenté que notre Groupe ne peut laisser le gouvernement agir comme si le projet de loi en préparation ne visait qu'à répondre une simple demande d'égalité entre adultes.

Force est de reconnaître que le mariage n'est pas seulement une histoire d'adulte mais que sa définition juridique en fait aussi une histoire d'enfants. C'est donc la définition actuelle du mariage, telle qu'elle existe non pas dans notre ressenti mais bien dans la loi, qui doit mener les députés de notre Groupe, et nous le souhaitons, l'ensemble des Français, à déplacer la question du mariage entre adultes de même sexe vers celle de l'intérêt des enfants que les futurs mariés de même sexe pourront accueillir.

Il est important de comprendre que ce débat dépasse largement la reconnaissance de l'amour entre deux personnes. Si ce débat ne tournait qu'autour de cet enjeu, il n'émergerait même pas, tant il fait consensus. Ce débat pose en revanche la question de l'intérêt de l'enfant. Si seule la rencontre de l'altérité sexuelle permet de concevoir un enfant, qu'implique le fait de faire comme si la parenté pouvait survenir dans un couple de même sexe ?

La vraie question que pose ce projet de loi n'est donc pas de savoir si l'on est pour ou contre le mariage pour les couples de même sexe. Elle est bien plutôt de se demander ce qu'implique l'ouverture du mariage et donc de la filiation à des couples qui ne portent

précisément pas la potentialité de la naissance et de la filiation du fait de l'absence d'une altérité sexuelle.

2- La revendication d'égalité des adultes ne porte-t-elle pas un risque de création d'une inégalité entre les enfants ?

En effet, comme le dit le pédopsychiatre Christian Flavigny, le projet de loi créerait le droit de priver l'enfant d'avoir à la fois un père et une mère. Ces enfants auraient deux pères ou deux mères. Le projet de loi revient donc sur le principe fondamental de la double filiation paternelle et maternelle. Or ce principe garanti par le droit français est aussi l'horizon de la vie psychique de l'enfant. Nous l'avons compris au cours de nos auditions, falsifier la filiation en faisant croire à l'enfant qu'il aurait deux pères et deux mères créerait de la confusion dans son esprit sur l'histoire de son origine et le pousserait à se rendre responsable de la carence du parent manquant. De plus, cela modifierait totalement l'équilibre de la vie familiale basé sur la différenciation des sexes.

C'est pourquoi il importe de distinguer parenté et parentalité : un couple homosexuel peut éduquer et aimer un enfant aussi bien qu'un autre, il n'y a pas de débat sur cette question : mais il ne doit pas soutenir une filiation fictive faisant croire à l'enfant que deux pères ou deux mères seraient des parents comme les autres. L'amour seul de deux parents ne suffirait pas pour permettre à l'enfant de s'ancrer dans la différence des sexes et de s'inscrire dans la transmission à son tour.

Sophie Marinopoulos, psychologue clinicienne, insiste sur le même point : l'enfant doit être au clair sur sa filiation pour pouvoir « s'originer » dans une histoire crédible qui ne peut qu'être la rencontre d'un homme et d'une femme. Or l'ouverture de l'adoption internationale aux couples de même sexe, dans une certaine mesure, l'adoption du conjoint en cas d'absence d'identité du deuxième géniteur, la perspective de l'ouverture de la PMA aux couples de femmes, et pourquoi pas de la gestation pour autrui aux couples d'hommes, pose cette question d'un mensonge originel sur la filiation de l'enfant. Ce n'est pas le cas en revanche des enfants nés au sein d'unions hétérosexuelles dont l'un des parents construirait un couple ultérieurement avec une personne de même sexe. Ces enfants-là ont bien un père et une mère et sont dans le cas de milliers d'enfants qui vivent dans des familles recomposées.

Avec d'autres mots, les grandes associations familiales, les juristes et naturellement les représentants des grands cultes ont tous insisté sur le point de la filiation avec une particulière acuité. Comme l'a répété le Grand Rabbin Haïm Korsia, peut-on faire voter un projet de loi qui empêcherait certains enfants de dire « maman » ou « papa » ? Revenir sur l'évidence de la double filiation serait accepter que la parenté sociale puisse alors l'emporter sur l'établissement d'une filiation cohérente et vraisemblable pour l'enfant, qui le rattache à un seul père et une seule mère, y compris dans le cas d'un enfant adopté. Si la revendication des couples de même sexe peut se comprendre, que souhaitons-nous aux enfants concernés ? C'est une question que chacun doit se poser en responsabilité.

3- Le gouvernement a-t-il réellement anticipé la révolution juridique qu'implique un changement de l'état civil ?

Pour commencer le droit ne serait plus le garant de la filiation réelle ou vraisemblable de l'enfant : la mise en place d'une filiation « sociale » réduirait le rôle de parent à celui d'éducateur et pose du même coup un certain nombre de difficultés juridiques.

Sur le bouleversement de l'ensemble du droit de la famille : lors de nos auditions, le Haut Conseil du notariat a pu attirer notre attention sur les situations concrètes que le projet de loi ne manquerait pas de poser à l'avenir et qui méritent une réflexion approfondie.

- **En matière de garde d'enfant**: en cas de divorce d'un couple avec enfant né par PMA, le parent non biologique pourrait-il revendiquer la garde de l'enfant ? Et dans le cas du divorce d'un couple de femmes dont chacune serait la mère biologique d'un enfant, les fratries vont-elles se déliter ?
- **En matière de succession** : si une femme réalise une PMA après s'être mariée avec une femme dont elle finit par divorcer avant de se remarier avec une autre femme qui adopte à son tour l'enfant : en cas de décès de l'enfant, faudra-t-il régler la succession entre les trois femmes ?
- **En matière de réversion** : si un homme divorce de sa femme au bout de 15 ans de mariage pour se marier avec un autre homme et décède également 15 ans plus tard, selon quels critères la pension de réversion sera-t-elle partagée ?
- **En matière d'obligation alimentaire** : en cas de décès de l'enfant, une pension alimentaire pourra-t-elle versée au parent non biologique ?

Sur la présomption de paternité: le projet de loi s'arrête au milieu du gué en ne touchant pas à l'article 312. Or, alors que l'on ouvre l'accès au même statut marital à tous les couples, le maintien exclusif de la présomption de paternité pour les couples hétérosexuels ne va-t-il pas être dénoncé comme une discrimination par les couples de même sexe ? Quels choix se poseront alors au législateur ? L'apparition d'une présomption de parentalité ? Sous quelles modalités ? Ou la disparition de la présomption de paternité pour tous et donc du « cœur du mariage » (Jean Carbonnier ?)

Sur l'accès à l'aide médicale à la procréation et à la gestation pour autrui : la « désexualisation de l'état civil » ainsi que le théorise le professeur de droit privé Claire Neirinck — et l'acceptation d'une filiation fictive mèneront naturellement à d'autres revendications comme la procréation médicalement assistée pour les couples de femmes et la gestation pour autrui pour les couples d'hommes. Encore une fois, ce débat dépasse largement la question de l'égalité qui précède l'ouverture du mariage des couples de même sexe et implique bien les nouvelles revendications que cet accès ne pourra que légitimement faire émerger. Or, la perspective d'une possible ouverture de ces techniques aux couples de même sexe ne pose plus seulement la question de l'équilibre psychique de l'enfant mais la notion même de droit à l'enfant et de fabrication de l'enfant.

Sur le glissement vers l'union à plusieurs : si les associations LGBT ainsi que GAY Lib ont bien insisté sur le fait que leurs revendications ne s'étendaient en aucun cas à l'extension du

mariage aux couples à plusieurs, le bouleversement des fondements juridiques du mariage nous oblige logiquement à nous poser la question de la polyamorie : comme le développe Aude Mirkovic, maître de conférences en droit privé, mais aussi Béatrice Bourges, fondatrice du Collectif pour l'enfant, si le mariage n'a plus pour fondement la différence des sexes mais le simple principe d'égalité, qu'est-ce qui empêcherait le législateur de franchir un pas supplémentaire dans les années à venir pour ouvrir le mariage à trois ou quatre personnes qui s'aiment et qui souhaitent élever un enfant ? C'est d'ailleurs l'idée que défendent d'ores et déjà certains militants comme Lionel Labosse, sous la forme d'un « contrat universel ».

4- Toutes ces réflexions se résument en une seule : c'est encore une fois l'intérêt de l'enfant, déjà au centre du droit de la famille, qui doit nous guider.

Or, pour l'instant, le droit de l'enfant est le grand absent de ce débat.

Rappelons pourtant qu'il n'existe aucune étude fiable et objective actuellement qui écarte tout risque potentiel pour les enfants qui grandiraient au sein d'unions homosexuelles et qui seraient privés d'un référent féminin ou masculin. Sophie Marinopoulos a rappelé lors de son audition que les études tendant à démontrer que grandir dans ce cadre n'aurait aucune incidence sur les enfants sont des études qui ont été conduites dans le milieu militant sur une base de cooptation. La seule étude scientifique existante est celle de Mark REGNERUS, conduite sur un panel de familles représentatif, à la fois hétérosexuelles et homosexuelles. Or, cette étude, toutefois dénoncée par l'APGL (association des parents et futurs parents gays et lesbiens) tend plutôt à déceler chez les enfants élevés par des couples de même sexe une plus grande propension à se replier sur soi ou à adopter des comportements de rébellion classiques chez les adolescents qui traversent une période de mal-être.

Rappelons également que si ce texte est voté, la France risque de revenir sur sa parole :

Ce texte donnerait l'autorisation aux couples de même sexe de déposer un agrément pour une demande d'adoption internationale sachant que l'application d'un tel droit paraît compromis d'avance : tout d'abord parce que de nombreux pays refusent officiellement ou officieusement de confier leurs enfants à des couples de même sexe. Ensuite, parce qu'il y a – et heureusement – de moins en moins d'enfants abandonnés dans le monde et donnés à l'adoption. On compte en France une moyenne de 3 000 enfants adoptés par an sur plus de 20 000 demandes! Et toujours du point de vue de l'enfant, est-il souhaitable de confier des enfants, qui doivent déjà surmonter le fait d'avoir été abandonnés, à des familles qui les priveraient soit de la présence d'un père, soit de la présence d'une mère ?

Rappelons enfin que ce texte nous oblige à anticiper sur ses implications à l'avenir : alors que l'adoption internationale risque de ne pas être appliquée, le véritable objet du texte devient l'adoption de l'enfant du conjoint. Or, cette question implique l'accès des couples à la PMA et la GPA et le glissement du droit de l'enfant vers un droit à l'enfant. Ne pas anticiper sur ce développement serait irresponsable : rappelons-nous des déclarations d'intentions des responsables socialistes au moment du vote du PACS qui assuraient que jamais cette avancée ne donnerait lieu à un glissement vers le mariage des couples de même sexe. Treize ans plus tard, nous y sommes !

Les pistes de réflexion

Pour la reconnaissance de l'union de couples de même sexe

Si le mariage ne se conçoit pas sans la parenté, il paraît impossible de les dissocier. Dans ce cas, deux solutions restent envisageables :

- Peut-on améliorer le PACS ?
- Peut-on créer un nouveau contrat, plus engageant et plus fort symboliquement que le PACS sans avoir les mêmes implications en matière de filiation et de parenté que le mariage ? Les associations LGBT ainsi que Gay Lib soutiennent que le Contrat d'union civile qui figurait dans le programme de Nicolas SARKOZY en 2007 serait discriminatoire et anticonstitutionnel. Il n'en est rien selon le juge constitutionnel qui rappelle que selon l'esprit de la loi, « la différence de situation entre les couples de même sexe et les couples composés d'un homme et d'une femme peut justifier une différence de traitement quant aux règles du droit de la famille » (Décision n° 2010-92 QPC du 28 janvier 2011).

Pour la sécurisation des enfants élevés par des couples de même sexe

D'après les juristes que nous avons pu entendre, les enfants qui grandissent au sein d'unions homosexuelles avec un parent biologique ne seraient pas en danger. En effet, le droit ouvre déjà des possibilités d'adoption et d'exercice de la parentalité pour toutes les personnes, en dehors de leurs situation matrimoniale, leur sexe ou de leur orientation sexuelle.

Dans le cas d'unions homosexuelles, le compagnon du père ou la compagne de la mère peut faire valoir ses droits sur l'enfant dès lors que ces droits sont dans l'intérêt même de l'enfant. Il n'est pas vrai de dire qu'un enfant dont le parent biologique meurt serait voué à la DDASS ou à l'abandon. Le parent non biologique peut obtenir une délégation-partage de l'autorité parentale. En cas de décès du parent biologique, le compagnon peut être désigné comme tuteur par le juge des tutelles ou être déclaré parent adoptif.

Toutefois, il pourrait être envisagé de sécuriser encore plus ce dispositif en valorisant la place des tiers au sein des couples de même sexe, notamment par le biais de la médiation familiale.

La nécessité d'un grand débat public

Finalement toutes ces questions nous conduisent à nous poser la question fondamentale du rôle de la loi. Le législateur doit-il bouleverser les repères anthropologiques de la société pour répondre à une revendication catégorielle alors qu'aucune situation discriminatoire ne le contraint à ce geste ?

La loi dit-elle répondre aux désirs de chacun ? Doit-elle couvrir l'existant ? Doit-elle faire preuve de relativisme en anticipant « ce qui doit arriver un jour... » Ou doit-elle garder une vocation universelle ? Garantir le vivre ensemble du plus grand nombre et le sens des institutions qui garantissent la pérennisation de la société ?

Nous sommes face à un débat de société dont les enjeux touchent à la fois le quotidien de tous les Français puisqu'ils touchent à la famille mais qui trouvent également un écho dans le sens même que l'on veut donner à la loi dans la Cité et aux fondations de notre contrat social.

C'est pourquoi notre Groupe, conformément à l'article 46 de la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique, a envoyé un courrier au Comité consultatif national d'éthique afin qu'il puisse se saisir de l'organisation d'états généraux sur la question de l'ouverture éventuelle de la procréation médicale assistée aux couples de même sexe. En effet la loi de bioéthique prévoit désormais que tout projet de réforme sur les problèmes éthiques et les questions de société soulevés par les progrès de la connaissance médicale et scientifique doit être précédé d'un débat public sous forme d'états généraux, avec la mise en place de jurés citoyens. Alors que plusieurs députés de la majorité, et en premier lieu le président du Groupe socialiste à l'Assemblée nationale, Bruno LE ROUX, ont annoncé leur intention de déposer des amendements autorisant l'accès des couples homosexuels à la PMA, il est indispensable, dans un souci de clarté et de transparence vis-àvis de nos concitoyens, d'organiser un débat public dans notre pays.

Parce que le projet de loi du gouvernement pose plus de questions qu'il n'en résout, parce que tous les Français méritent d'en connaître les tenants et les aboutissants, parce qu'on ne peut y répondre en quelques jours dans les arcanes d'un ministère ou du Parlement, le Groupe UMP demande au gouvernement d'appuyer sa démarche et de soutenir le lancement d'un grand débat public sur les questions de l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe. La possibilité d'un referendum doit aussi être examinée.

Les députés du groupe UMP sont forts de leurs convictions mais estiment que la représentation nationale besoin de tous les Français pour répondre ces questions qui engagent l'ensemble de la société.